

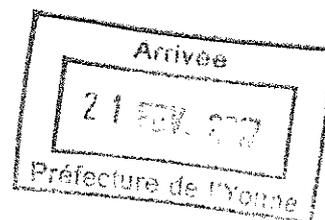
DEPARTEMENT DE L'YONNE
Arrondissement d'Auxerre

MAIRIE de Bellechaume
50, rue du Professeur Ramon
89210 Bellechaume

Tel/fax : 03.86.43.14.82

E-mail : mairie-de-bellechaume @ wanadoo.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE



REGLEMENT COMMUNAL DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Objet du règlement

La commune étant compétente en matière d'assainissement des eaux usées établit un règlement de service définissant en fonction des conditions locales les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant des abonnés, des usagers et des propriétaires (articles L.2224-8 et L.2224-12 du CGCT).

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées et domestiques dans le réseau d'assainissement collectif de la commune de BELLECHAUME.

Article 2 – Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 3 – Service communal d'assainissement

Le service communal d'assainissement désigné ci-après « service assainissement » est constitué du Maire et de ses représentants en charge de la gestion de l'assainissement collectif.

Le service assure le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites (article L.2224-8 du CGCT).

Il assure aussi la collecte et le transport des eaux pluviales lorsque le réseau existe.

Article 4 – Catégories d'eaux admises au déversement

Le système d'assainissement collectif de la commune est de type séparatif (collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales).

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- Les eaux usées domestiques telles que définies à l'article du présent règlement ;
- Les eaux industrielles, définies à l'article 19 par les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux à l'occasion des demandes de branchements au réseau public.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial, dans l'unique condition où il existe :

- Les eaux pluviales, définies à l'article 27 du présent règlement
- Certaines eaux industrielles définies par les mêmes conventions spéciales de déversement

Article 5 – Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

Article 1331-5 du Code de Santé Publique

- Le contenu des fosses d'accumulation (fosses étanches)
- Le contenu des fosses chimiques
- L'effluent des fosses septiques ou fosses septiques toutes eaux

Mais aussi :

- Les ordures ménagères même broyées
- Les huiles usagées et toutes les matières grasses
- Les hydrocarbures
- L'ensemble des produits énumérés dans l'article 29-2 du règlement sanitaire départemental et notamment les solvants, acides liquides corrosifs, liquides à haute température, lingettes, textiles, couches, peintures...

Et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager, qui devra faire cesser les nuisances dans un délai prévu par le service assainissement dans la mise en demeure adressée au contrevenant sous peine de sanction.

Article 6 – Définition du branchement

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- Un dispositif agréé par le service d'assainissement permettant le raccordement au réseau public
- Une canalisation de branchement située sous le domaine public
- Un ouvrage dit « regard de branchement » placé en limite du domaine public pour le contrôle et l'entretien du branchement si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible.
- Un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble

Les installations privées commencent à l'amont du raccordement à la boîte de branchement.

Article 7 – Modalités générales d'établissement du branchement

La collectivité fixera le nombre de branchements à installer par bâti à raccorder. Cependant il doit être réalisé autant de branchements que d'habitations implantées sur une même propriété.

Le propriétaire adresse par écrit une demande de branchement au service d'assainissement qui fixe – en accord avec le propriétaire- le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement du « regard de branchement » ou d'autres dispositifs notamment de prétraitement, au vu de la demande de branchement (voir notamment l'article 10 ci-après).

Cette demande doit être accompagnée d'un plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement et une coupe cotée des installation et du dispositif le composant depuis la façade jusqu'au collecteur.

Si pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service d'assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

CHAPITRE II LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 8 – Définitions des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux-vannes (urines et matières fécales).

Les eaux de nettoyage des filtres des piscines (et non les eaux de vidange de celles-ci) sont assimilées à des eaux domestiques et donc évacuées par le réseau de collecte des eaux usées.

Article 9 – Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L1331-1 du Code de Santé Publique, le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Cette obligation est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement. La redevance d'assainissement est perçue à compter de la date de mise en service du branchement d'eau potable même si la construction n'est pas achevée dès lors que la boîte de branchement permettant le raccordement de la partie « eaux usées » de l'immeuble existe à cette date.

Egalement, l'article L 1331-8 du même code stipule « tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100% »

Les immeubles mal ou incomplètement raccordés, sont également assujettis à ces dispositions, à savoir, le doublement de la redevance, notamment dans les cas suivants :

- Des eaux usées se déversant dans le réseau pluvial (système séparatif)
- Des eaux pluviales se déversant dans le réseau d'eaux usées (système séparatif)
- Des eaux usées s'écoulant au caniveau ou dans un puisard
- Des fosses toutes eaux fixes, septiques raccordées au réseau d'égout ou s'écoulant dans le sol de la propriété
- D'une manière générale, les rejets non autorisés

Un immeuble situé en contrebas du collecteur qui le dessert est considéré comme raccordable. La mise en place du dispositif de relevage des eaux usées éventuellement nécessaire est laissée à la charge du propriétaire.

Les propriétaires ne disposant pas d'accès direct à la rue équipée en égout et dont le raccordement n'est possible qu'en traversant une autre propriété, devront justifier d'une servitude de passage enregistrée au service des hypothèques. La servitude devra prévoir des garanties pour le bénéficiaire et notamment la possibilité d'intervenir en toutes

circonstances pour l'entretien et la réparation des canalisations. Le branchement sera réalisé dans les conditions prévues à l'article 10 du présent règlement.

Article 10 – Demande de branchement – convention de déversement ordinaire

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service d'assainissement de la mairie. Cette demande formulée doit être signée par le propriétaire ou son mandataire. Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service d'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le service d'assainissement et l'autre remis à l'utilisateur. L'acceptation par le service d'assainissement crée la convention de déversement entre les parties. L'autorisation de déversement ne peut être accordée qu'à un immeuble ou propriété desservis par le réseau de collecte communal.

Article 11 – Modalités particulières de réalisation de la partie publique des branchements

Conformément à l'article L. 1331-2 du Code de Santé Publique, lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou de son extension, la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public. Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la commune – ou une entreprise agréée par elle- peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements mentionnés à l'alinéa précédent. Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la commune qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité. Le service assainissement pourra réaliser en régie cette partie du branchement.

Article 12 – Modalités particulières de réalisation de la partie privée des branchements

Conformément à l'article L.1331-4 du Code de la Santé publique, les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.

En outre les canalisations et ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Article 13 – Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

Tout raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire d'un branchement. Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

Article 14 – Frais d'établissement du branchement

Lors de la réalisation d'un nouveau réseau d'eaux usées, la commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10% pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du conseil municipal (article L 1331-2 du Code de la Santé publique).

Concernant toute installation d'un branchement sur un réseau existant et réceptionné, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, celle-ci est à la charge totale du demandeur,

tant pour les travaux réalisés sur le domaine public que sur le domaine privé. Sur le domaine public (c'est-à-dire de la canalisation publique jusqu'à la boîte de branchement incluse située en limite de propriété), elle doit être réalisée par le service d'assainissement ou sous sa direction par une entreprise agréée, et donne lieu au paiement direct de 100% du montant des travaux au service d'assainissement ou à l'entreprise agréée qui les a réalisés sur la base d'un devis présenté au demandeur.

Parallèlement les installations privées (c'est-à-dire tous les travaux et ouvrages nécessaires à la collecte et au transport des eaux usées depuis l'habitation jusqu'à la boîte de branchement exclue) seront exécutés au choix du propriétaire soit par la même entreprise qui a réalisé les travaux sur le domaine public qui se fera payée directement par le propriétaire sur la base d'un devis, soit par une entreprise de son choix.

Le service d'assainissement est seul habilité à mettre en service le branchement, après avoir vérifié la conformité des installations privées. Cette vérification se fait tranchées ouvertes. Le branchement doit rester obturé et ne sera ouvert qu'après accord du service d'assainissement, suite au contrôle des installations privées par une entreprise agréée. En cas de désobturation sans l'accord du service d'assainissement la remise en place de l'obturateur sera facturée au propriétaire. Les travaux et les frais annexes sont entièrement à la charge du propriétaire y compris la remise en état de la chaussée, la voirie, trottoir et autres.

Article 15 Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service de l'assainissement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dûs à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour l'entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 41 du présent règlement.

Article 16 – Participation financière pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

Tout raccordement d'une habitation à un réseau de collecte des eaux usées existant donnera lieu -en plus de la prise en charge des frais d'établissement du branchement (cf article 14 du présent règlement) - au paiement d'une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) fixée par le Conseil Municipal sous la forme d'un forfait exigible en une seule fois.

Article 17 – Conditions de suppression de modification ou de rajout de branchement

Lorsque la démolition, la transformation ou le rajout d'un immeuble entraînera la suppression du branchement, sa modification ou le rajout, les frais correspondants seront à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le service assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

Article 18 – Redevance d'assainissement

En application du Code général des collectivités territoriales, l'utilisateur dont les installations sanitaires sont raccordables, ou sont raccordées, à un réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance assainissement, dans les conditions définies à l'article 9 du présent règlement.

La redevance d'assainissement est perçue chaque année par le distributeur d'eau pour le compte de la commune, responsable de l'assainissement.

La redevance est destinée à financer le fonctionnement et les investissements du réseau public d'assainissement et des ouvrages de traitement. Cette redevance est assise sur le nombre de mètres cube d'eau potable facturé. Son prix et ses révisions successives sont fixés par le Conseil municipal.

Afin de clarifier la lecture des montants dus, la consommation annuelle d'eau potable et la facturation annuelle de la redevance assainissement feront l'objet d'une facturation commune qui fera apparaître :

- Le nombre de m³ d'eau potable consommés (relevé une fois par an par le service communal)
- Le prix du m³ d'eau potable consommé (fixé chaque année par le conseil municipal)
- La taxe de redevance de pollution domestique appliqué au m³ d'eau potable consommé (fixée et reversée à l'Agence de l'eau Seine Normandie)
- La part fixe forfaitaire couvrant les frais de fonctionnement du service communal d'eau potable (fixée chaque année par le conseil municipal)
- Le montant de la redevance d'assainissement appliqué au m³ d'eau potable consommé (fixé chaque année par le conseil municipal)
- La taxe de modernisation des réseaux de collecte appliquée à chaque m³ d'eau évacuée dans le réseau d'assainissement (fixée et reversée à l'Agence de l'eau Seine Normandie)
- La part fixe forfaitaire couvrant les frais de fonctionnement du service communal d'assainissement (fixée chaque année par le conseil municipal)

L'abonné reçoit deux factures par an, une première en juillet établie sur un estimatif de consommation (50% de la consommation facturée année n-1) + la part fixe annuelle, la seconde en décembre établie sur un relevé réel de consommation d'eau potable qui facture le solde cette consommation.

L'abonné est informé des changements de tarifs par affichage en mairie de la délibération annuelle votée avant le 31 décembre de l'année fixant les tarifs des services municipaux de l'année n+1.

Si une fuite non détectable survient après compteur, un dégrèvement de la redevance d'assainissement pourra être accordé après étude du dossier, et suivant les modalités fixées par délibération du Conseil municipal.

Lorsqu'un abonné bénéficie d'un écrêtement de la facture d'eau potable dans les conditions prévues par les articles L. 2224-12-4 et R. 2224-20-1, les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement. Ces volumes d'eau sont évalués en fonction de la différence entre le volume d'eau dont l'augmentation anormale a justifié l'écrêtement de la facture d'eau potable

et le volume d'eau moyen consommé déterminé dans les conditions prévues au premier alinéa du III bis de l'article L. 2224-12-4.

Cas des installations qui n'évacuent pas la totalité de l'eau potable consommée dans le réseau d'assainissement collectif des eaux usées

Comme le prévoit l'article R2224-19-2 du Code général des Collectivités Territoriales, les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement. Ainsi pour les volumes d'eau prélevés sur le réseau d'eau potable destinés à une activité agricole, l'arrosage des jardins ou le remplissage de piscines privées doivent l'être à partir d'un branchement d'eau potable spécifique équipé d'un compteur fourni par la commune afin d'être exonérés de redevance assainissement.

Cas d'alimentation en eau à une autre source d'au réseau communal d'eau potable

Lorsque l'utilisateur s'alimente, totalement ou partiellement en eau à une source autre qu'un service public de distribution, le nombre de mètres cube d'eau qui sert de base au calcul de la redevance correspondante est déterminé soit en fonction des caractéristiques des installations de captage ou des autorisations de prélèvement, soit selon les barèmes fixés par délibération de la collectivité. Toute installation de pompage des eaux souterraines doit être pourvue de moyens de mesure ou d'évaluation appropriée.

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau, totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public doit en faire la déclaration à la commune de BELLECHAUME.

Si l'utilisateur est partiellement alimenté par le réseau public, le volume retenu sera la plus forte valeur des deux termes suivants : valeur forfaitaire ou consommation au réseau public.

CHAPITRE III – LES EAUX INDUSTRIELLES

Article 19 – Définition des eaux industrielles

Sont classées dans les eaux industrielles, tous les rejets liquides correspondants à une utilisation autre que domestique et résultant d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou autres.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le service assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public. Toutefois, les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 500m³ pourront être dispensés de convention spéciale.

Article 20 – Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le Maire. L'autorisation prévue au premier alinéa fixe notamment sa durée, les prétraitements jugés nécessaires, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement. Toute modification ultérieure dans la nature ou la quantité des eaux usées déversées dans le réseau est autorisée dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa de l'article 1331-10 du Code de la Santé Publique.

Le rejet des effluents de l'industriel dans le réseau d'assainissement ne devra pas compromettre un recyclage des boues d'épuration. Dans le cas d'une évolution des exigences sur la qualité des boues recyclées en agriculture, la commune se réserve la possibilité (si les boues ne sont pas conformes du fait du rejet de l'établissement industriel) de suspendre l'autorisation du rejet.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du présent règlement d'assainissement et de l'article 29-2 du règlement sanitaire départemental, tout rejet graisseux ou contenant des féculs doit, avant son transport dans les réseaux publics de collecte, faire l'objet d'un prétraitement chez l'utilisateur.

Article 21 – Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles

Suite à la demande écrite de raccordement du pétitionnaire, le service communal d'assainissement jugera de la compatibilité des eaux à collecter et à traiter et établira avec le pétitionnaire une convention spéciale de raccordement. La signature de cette convention par le pétitionnaire et le Maire vaut autorisation de raccordement.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée par écrit au service d'assainissement qui établira une nouvelle convention prenant en compte cette modification ou qui décidera de suspendre cette autorisation de déverser jugeant celle-ci désormais non compatibles avec le bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement.

Article 22 – Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le service assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- Un branchement eaux domestiques
- Un branchement eaux industrielles

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service d'assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, peut à l'initiative du service être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du service assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

Article 23 – Prélèvements et contrôles des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public, sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie. Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service assainissement.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 41 du présent règlement.

Article 24 – Obligation d’entretenir les installations de pré-traitement

Les installations de prétraitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service assainissement du bon entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire. L’usager, en tout état de cause, demeure seul responsable, de ces installations.

Est interdit l’utilisation de produit permettant une dissolution des graisses. Le service assainissement pourra à tout moment procéder au contrôle de ces installations.

Article 25 – Redevance d’assainissement applicable aux établissements industriels

Les établissements déversant des eaux industrielles dans le réseau public d’évacuation des eaux usées, sont soumis au paiement de la redevance d’assainissement, sauf dans les cas particuliers visés à l’article 26 ci-après.

Article 26 – Participations financières spéciales

Si le rejet des eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d’épuration des sujétions spéciales d’équipement et d’exploitation, l’autorisation peut être subordonnée à la participation de l’auteur du déversement aux dépenses d’investissement entraînées par la réception de ces eaux (article L1131-10 du Code de Santé Publique) et d’exploitation. Celles –ci seront définies par la convention spéciale de déversement.

CHAPITRE IV – LES EAUX PLUVIALES

Article 27 – Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d’arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins et des eaux de source.

Sont également assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux nettoyage de cours d’immeubles, de parkings et les vidanges de piscines privées évacuées prioritairement à la parcelle (contrairement aux évacuations des filtres de piscines rejetées obligatoirement dans le réseau de collecte des eaux usées). Les eaux souterraines et de nappe ne sont pas considérées comme des eaux pluviales.

Ces eaux pluviales ne sont pas admissibles dans le réseau public d’assainissement, il est donc formellement interdit à quelque que niveau que ce soit de mélanger les eaux pluviales et les eaux usées.

Article 28 – Prescriptions communes aux eaux usées domestiques et eaux pluviales

Les articles 10 et 15 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

Article 29 – Prescriptions particulières aux eaux pluviales

La collecte des eaux pluviales doit se faire prioritairement à la parcelle selon le principe explicité par l’article 640 du Code Civil : « les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont le plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l’homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut élever de digue qui empêche

cet écoulement. Le propriétaire inférieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude de fonds inférieur ».

Tout rejet des eaux pluviales issues des habitations dans le réseau de collecte des eaux usées est strictement interdit.

CHAPITRE V – LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 30 – Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables et notamment ses articles 42 à 47 inclus.

Article 31 – Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, ancien cabinet d'aisance

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais des propriétaires. En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L 1331-6 du Code de Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques et toutes eaux mis hors service ou rendus inutiles pour quelle que cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés pour une autre utilisation. Un certificat de vidange par une entreprise professionnelle devra être fourni au service d'assainissement dans tous les cas.

En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier.

Article 32 – Indépendances des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans une conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une suppression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 33 – Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales du réseau public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doit être normalement obturé par un tampon étanche résistant à la dite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public de collecte doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Article 34 – Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau public de collecte et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant le WC à une colonne de chute.

Article 35 – WC

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales. Les WC à effet d'eau sont strictement interdits.

Article 36 – Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des réseaux publics de collecte lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 37 – Broyeurs d'éviers

L'évacuation de déchets ménagers par le réseau public de collecte même après broyage préalable est interdite.

Article 38 – Descentes de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Au cas où elles se trouveraient à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 39 – Réparation et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction desservie par le réseau public de collecte.

Article 40 – Mise en conformité des installations intérieures

Le service d'assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais et dans le délai de 2 mois à compter du constat notifié par le service assainissement.

CHAPITRE VI – INFRACTIONS

Article 41 – Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 42 – Voies et recours des usagers

En cas de faute du service assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Maire responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 43 – Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le service d'assainissement et des activités professionnelles, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement de la station d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service d'assainissement.

En cas de non-respect du présent règlement, des sanctions financières pourront être appliquées conformément au Code de Santé publique.

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 44 – Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à la date de la délibération l'approuvant. Sa publication sera assurée par affichage en mairie et il sera mis à disposition du public à l'accueil de la mairie aux heures d'ouverture au public et sur le site internet communal www.bellechaume.fr. Une copie papier –ou transmission par messagerie électronique - de ce règlement pourra être remise à toute personne qui en fait la demande auprès du service d'assainissement Mairie de Bellechaume 50 rue du Professeur Ramon 89210 BELLECHAUME tél : 03 86 43 14 82 mairie-de-bellechaume@wanadoo.fr

Article 45 – Modification du règlement

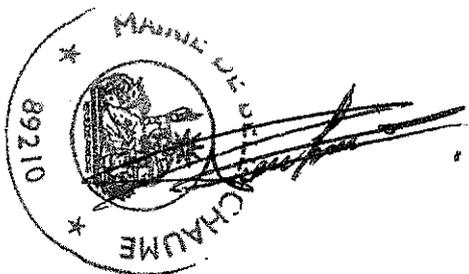
Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service dans les mêmes conditions que le règlement initial.

Article 46 – Clauses d'exécution

Le Maire, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet et le receveur municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le conseil municipal de la commune de BELLECHAUME en date du 20/02/2017

Le Maire



Commune de BELLECHAUME – SERVICE EAU

Afférents au Conseil Municipal
En exercice : 10
Présents : 8
Pouvoirs : 2
Absents : 2

Séance du 20 février
L'an Deux Mil Dix sept

A VINGT HEURES TRENTE

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur PAULMIER Bernard, Maire de BELLECHAUME.

- ✚ Présents : B. PAULMIER, M. GAMBA PAILLERY, J. FAVOT, M. DELMOTTE BRETON, M. MONIOT, S. REMOND, C. COUARD, B. CHAVAGNAC
- ✚ Secrétaire de séance : M. MONIOT
- ✚ Absents excusés : P. BOUROTTE, J.-L. DELAGNEAU
- ✚ Pouvoirs : P. BOUROTTE à M. DELMOTTE BRETON, J.-L. DELAGNEAU

N°5 – APPROBATION DU REGLEMENT

DU SERVICE COMMUNAL DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Monsieur le Maire rappelle qu'a été mise à la disposition des membres du Conseil municipal pour être étudiée, cette proposition de règlement du service de l'assainissement collectif à adopter suite à la création d'un assainissement collectif eaux usées sur la commune de Bellechaume.

Après en avoir délibéré, le **CONSEIL MUNICIPAL**, à l'unanimité :

- **APPOUVE** ce nouveau règlement du service communal de l'assainissement
- **DIT** qu'il est applicable et opposable à compter de la facturation 2017
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire relative à ce dossier

Délibéré le jour, mois et an que ci-dessus
Ont signé les membres présents, pour copie conforme

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
en date du 20/02/2017
et publication en date du

Pour copie conforme,

Le Maire,
Bernard PAULMIER

